

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

29/08/97

**Origine :**

DGR

ACCG

MMES ET MM les Directeurs

MMES ET MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

**Réf. :**

DGR n° 81/97 - ACCG n° 22/97

**Plan de classement :**

51

**Objet :**

TRANSMISSION DE LA \*CIRCULAIRE MINISTERIELLE DSS/DAEI/97/52 DU 23 JUILLET 97\*  
RELATIVE A L'APPLICATION DU REGLEMENT (CE) n°1290/97 DU 27 JUIN 1997 MODIFIANT  
LES REGLEMENTS (CEE) n°1408/71 ET n°574/72.

**Pièces jointes :**

0

3

**Liens :**

Com.circ DGR 33/96

**Date d'effet :**

4 OCTOBRE 1997

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY - ACCG/Annie FADIER

**Téléphone :**

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

01.42.79.35.86

**Direction de la Gestion du Risque  
Agence Comptable/Contrôle de Gestion**

29/08/97 MMES ET MM les Directeurs  
MMES ET MM les Agents Comptables

**Origine :** . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
DGR . des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
ACCG . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**(pour attribution)**

**N/Réf. :** DGR - n° 81/97 - ACCG - n° 22/97

**Objet :** Transmission de la \*circ ministérielle DSS/DAEI/97/52 du 23 juillet 1997\* relative à l'application du Règlement (CE) n°1290/97.

Je vous prie de trouver en annexe, la \*circulaire ministérielle DSS/DAEI/97/52 du 23 juillet 97\* relative à l'application du règlement (CE) n°1290/97 modifiant les règlements (CEE) n°1408/71 et n°574/72. Le règlement (CE) n°1290/97 sera diffusé par document de transmission en attendant d'être inclus ultérieurement dans la Banque de Données de la Branche Maladie (BDBM).

Le règlement susvisé entrera en vigueur **le 4 octobre 1997** sauf pour les Pays-Bas (Cf infra) pour l'une de ses dispositions.

**I. POURSUITE D'ETUDES OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE DANS UN ETAT MEMBRE DE L' E.E.E.**

Parmi les modifications à caractère juridique et technique apportées par le nouveau règlement (CE) figure celle relative aux personnes qui poursuivent des études dans un Etat membre autre que l'Etat compétent.

En effet, il convient de rappeler que le règlement (CE) n°3095/95 du 22 décembre 95 avait déjà ajouté au règlement (CEE) n°1408/71 un **article 22 bis** étendant le bénéfice de l'article 22 § 1 ) aux personnes non visées par le champ d'application du règlement (CEE) n°1408/71. Cette disposition visait entre autres les étudiants mais de ce fait limitait les soins des intéressés aux soins urgents.

Cette restriction est désormais **levée** puisque l'**article 22 quater** dispose qu'une personne visée à l'article 22 § 1) et 3 et à l'article 22 bis qui séjourne dans un Etat membre autre que l'Etat compétent pour y suivre des études ou une formation professionnelle bénéficie des dispositions de l'article 22 § 1.a) pour toute **condition nécessitant des prestations au cours du séjour**.

En conséquence les étudiants, es-qualité s'ils sont affiliés à un régime spécifique (a. 22bis du règlement n°1408/71) ou en qualité de travailleur ou d'ayant droit de travailleurs ou d'ancien travailleur (a.22.§ 1) et 3 du règlement précité) sont concernés par ces dispositions ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent lors de leur séjour.

Le bénéfice de ce nouvel article est subordonné à :

1. un séjour temporaire sur le territoire de l'Etat membre de l'EEE où l'intéressé poursuit ses études ou sa formation.
2. à des études ou une formation professionnelle conduisant à une **qualification officiellement reconnue** par les autorités d'un Etat membre. Cette deuxième condition vise à éviter le "tourisme sanitaire".

La condition d'immédiate nécessité reste donc d'application pour les intéressés dans les autres cas.

Par ailleurs, la circulaire ministérielle explicite la position particulière des Pays-Bas qui bénéficie de mesures dérogatoires sur ce point jusqu'au 31 décembre 1998.

En outre, il est indiqué que la Commission Administrative procède à la refonte du formulaire E 111 compte tenu de ces modifications réglementaires.

Enfin, le document de transmission relatif à la protection sociale des étudiants (Cf. DGR - n°18/97 du 20 Août 1997) a fait l'objet d'une mise à jour pour intégrer ces modifications.

## **II. MEMBRES DE LA FAMILLE**

Une deuxième modification concerne la définition des membres de la famille.

La référence aux prestations en nature de maladie ou de maternité est supprimée dans l'article 1er f) i) du règlement n°1408/71 afin, est-il précisé, que l'annexe I partie II puisse donner des définitions des membres de la famille pour n'importe quelle branche ou risque et non plus seulement dans le cadre des seuls risques maladie-maternité.

Par ailleurs, l'article 2 § 3 du règlement susvisé est complété pour y inclure dans le champ d'application personnel les membres de la famille des fonctionnaires et du personnel assimilé, ainsi que les survivants de ces derniers.

Il s'agit là d'une simple précision puisque les fonctionnaires assimilés se voyaient déjà appliquer les règlements en vertu de l'article précité.

Le Directeur  
de la Gestion du Risque

L'Agent Comptable

**Jean-Paul PHELIPPEAU**

**Alain BOUREZ**

**\*circulaire ministérielle DSS/DAEI/97/52 du 23 Juillet 1997\***

**MINISTERE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Paris, le 23 juillet 1997**

**DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE**

**Division des Affaires Européennes et Internationales**

**Personne chargée du dossier :**

**Jean-Claude FILLON**

**tél : 01.40.56.75.41**

**fax : 01.40.56.72.55**

La ministre de l'emploi et de la solidarité

à

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des  
Travailleurs Salariés

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale d'Assurance Vieillesse des  
Travailleurs Salariés

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

Monsieur le Directeur de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale

Monsieur le Directeur de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les  
Mines

Monsieur le directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité  
des Travailleurs Non Salariés des Professions Non Agricoles

Monsieur le Directeur de la Caisse de Compensation de l'Organisation Autonome de  
l'Industrie et du Commerce

Monsieur le Directeur de la Caisse Autonome Nationale de Compensation de l'Assurance  
Vieillesse Artisanale

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des  
Professions Libérales

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale des Barreaux Français

Madame le Directeur du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants

Messieurs les Préfets de région (Directions Régionales des Affaires Sanitaires et  
sociales, Direction Inter-Régionale de la Sécurité Sociale des Antilles-Guyane,  
Direction Départementale de la Sécurité Sociale de la Réunion)

**CIRCULAIRE N° DSS/DAEI/97/521 du 23 juillet 1997** relative à l'application du règlement (CE) n° 1290/97 du 27 juin 1997 modifiant les règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72.

Date d'application : 4 octobre 1997

Résumé :

Le règlement (CE) n° 1290/97 apporte aux règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 des modifications diverses, soit liées aux changements que les Etats membres ont apportés à leur législation en matière de sécurité sociale, soit à caractère technique et destinées à parfaire lesdits règlements grâce à l'expérience acquise lors de leur application

Mots clés :

Union européenne - Règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72

Modifications diverses.

Textes de référence:

- Règlements (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non travailleurs et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.
- Règlements (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

Textes modifiés :

Textes de référence

Le règlement (CE) n° 1290/97 du 27 juin 1997 modifiant les règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 a été publié au Journal Officiel des Communautés européennes n° L176 du 4 juillet 1997 et entrera en vigueur trois mois après cette publication, soit le 4 octobre 1997. Toutefois l'une de ses dispositions n'entrera en vigueur, pour les relations avec un Etat membre qu'à une date ultérieure (cf. Annexe, point 2).

Les modifications à caractère technique apportées sont des plus diverses et touchent à la fois les dispositions de fond des règlements modifiés soit pour combler des lacunes, soit pour en améliorer la mise en oeuvre ou les effets et les dispositions d'application, telles que les désignations d'institutions ou d'organismes.

Des commentaires et instructions d'application sur les principales modifications ainsi apportées font l'objet d'une annexe technique, à laquelle est joint le texte du règlement, qui fait partie intégrante de la présente

circulaire.

Les autres modifications concernent de simples adaptations de textes à caractère formel ou en fonction de changements intervenus dans les législations nationales des Etats membres ou dans les compétences des différentes autorités ou institutions nationales intervenantes. Elles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Par ailleurs l'intégration du règlement n° 1290/97 dans le champ d'application matériel du traité sur l'Espace Economique Européen nécessite formellement une décision du comité mixte de l'EEE, ce qui entraîne un décalage entre son application dans l'Union européenne et son application de l'EEE pour les Etats non membres de l'Union (Norvège, Islande, Liechtenstein).

Toutefois, pour des raisons tant de sécurité juridique et d'application homogène du droit que de simplification administrative, et comme cela a été pratiqué lors de l'entrée en vigueur du traité sur l'EEE pour l'acquis communautaire intérimaire (Cf. circulaire n° DSS/DCCI/94/22 du 2 mars 1994 - Point III a) ou lors de l'entrée en vigueur des règlements n° 3095/95 et 3096/95 (Cf. circulaire n° DSS/DAEI/96/182 du 8 mars 1996), il apparaît utile de gommer tout décalage.

En conséquence il convient d'appliquer également le règlement en cause à la Norvège, à l'Islande et au Liechtenstein aux mêmes dates d'entrée en vigueur que celles fixées pour les Etats de l'Union européenne.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés qui pourraient apparaître lors de l'application de ce nouveau règlement communautaire.

Pour le Ministre et par délégation  
le Directeur de la Sécurité Sociale,

**Raoul BRIET**

## **ANNEXE**

Principales modifications apportées  
aux règlements n° 1408/71 et n° 574/72  
par le règlement n° 1290/97 du 27 juin 1997

## **SOMMAIRE**

### **1) Membres de la famille**

### **2) Prestations en nature d'assurance maladie-maternité en cas de séjour dans l'Etat où sont poursuivies les études ou la formation professionnelle**

### **3) Règles propres à la création et à l'utilisation de services télématiques**

### **4) Remboursement de prestations en nature servies pendant un séjour temporaire**

### **5) Fonctionnaires grecs en séjour temporaire**

### **6) Paiement des rentes allemandes d'accident du travail ou de maladie professionnelle**

### **7) Coûts moyens allemands des prestations en nature**

## **1) Membres de la famille**

L'attention est appelée sur deux dispositions (article 1er, points 1 et 2) du règlement qui touchent à une question d'importance, celle de la définition des membres de la famille et de leurs droits, mais qui en fait n'apportent que des modifications de forme.

La première retire de la dernière phrase de l'article 1er, point j, i), du règlement n° 1408/71 la référence aux prestations en nature de maladie ou de maternité afin de permettre que l'annexe I partie II puisse donner des définitions des membres de la famille, si cela s'avère nécessaire, pour n'importe quelle branche ou risque et non plus seulement pour les prestations en nature de maladie ou de maternité.

Cette modification justifie a posteriori la légitimité d'une inscription portée à la rubrique France de l'annexe I partie II par le règlement n° 3427/89 et ne concernant que les allocations ou prestations familiales. Le texte de cette mention est d'ailleurs remanié en conséquence (Cf. article 1er, point 6, du règlement n° 1290/97).

La deuxième disposition consiste à compléter l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71 pour inclure explicitement (cela était implicite auparavant et communément appliqué) dans son champ d'application personnel les membres de la famille des fonctionnaires et du personnel assimilé, ainsi que les survivants de ces derniers.

En conclusion, aucune modification de la définition de membre de la famille n'est apportée, non plus que des droits qui s'y attachent, mais des précisions utiles sont mentionnées.

## **2) Prestations en nature d'assurance maladie-maternité en cas de séjour dans l'Etat où sont poursuivies les études ou la formation professionnelle**

Les étudiants, es-qualité s'ils sont affiliés à un régime spécifique (article 22 bis du règlement n° 1408/71) ou en qualité de travailleur ou d'ayant-droit de travailleur ou d'ancien travailleur (article 22.1.a) et 3 du même règlement), peuvent, en cas de séjour temporaire sur le territoire de tout Etat membre autre que l'Etat de leur résidence, bénéficier de prestations en nature pour des soins d'immédiate

nécessité.

Cette condition d'immédiate nécessité est justifiée par le souci de faire le départ entre les besoins sanitaires réellement rencontrés lors d'un séjour à l'étranger et ce que l'on qualifie de "tourisme sanitaire", le déplacement n'ayant pour seul but que de recevoir des soins appropriés à son état étant soumis à autorisation préalable pour que ceux-ci soient pris en charge (article 22.1.c et 3).

Lorsque le déplacement a un but professionnel avéré, l'on présume qu'il n'a pas un but sanitaire et l'article 22 ter, ajouté au règlement n° 1408/71 par le règlement n° 3096/95, supprime déjà la condition d'immédiate nécessité au profit des travailleurs détachés et des travailleurs se trouvant dans des situations assimilées ou comparables, ainsi que des membres de leur famille qui les accompagnent, pour les soins reçus pendant le séjour dans l'Etat d'activité (la condition étant cependant maintenue pour des séjours non professionnels dans tout autre Etat membre).

Le règlement n° 1290/97 ajoute un article 27 quater au règlement n° 1408/71 pour fixer des dispositions similaires au profit des étudiants (relevant directement ou indirectement d'un régime visé par le règlement - art 22.1 et 3 - ou d'un régime spécifique non visé - art 22 bis) et des membres de leur famille qui les accompagnent à condition que les soins soient reçus :

- lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un Etat, autre que l'Etat compétent, pour y suivre des études ou une formation professionnelle,

- et que ces études ou cette formation professionnelle conduisent à une qualification officiellement reconnue par les autorités d'un Etat membre.

La condition d'immédiate nécessité reste d'application, pour les intéressés, en cas de séjour dans tout autre Etat membre que celui où sont suivies les études ou la formation professionnelle.

Si ces dispositions entrent en vigueur, comme l'ensemble du règlement n° 1290/97, le 4 octobre 1997, on notera cependant une particularité à cet égard lorsqu'il s'agit d'un séjour aux Pays-Bas pour y suivre des études ou une formation professionnelle. Dans ce cas le paragraphe 2 de l'article 3 dudit règlement indique que le nouvel article 22 quater du règlement n° 1408/71 entrera en vigueur lorsqu'auront été arrêtées les "dispositions appropriées relatives au remboursement au titre de l'article 93 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 574/72".

En effet les Pays-Bas ayant fait état de difficultés pour présenter des relevés individuels de dépenses réelles (E 125), il a été décidé que le principe du remboursement sur relevé individuel de dépenses (E 125) seraient conservé, mais avec le remplacement du montant des dépenses réelles par un montant forfaitaire de dépenses dont le montant sera arrêté en Commission administrative, et que dans cette attente l'application du nouvel article 22 quater serait différé.

Mais en tout état de cause il convient de préciser :

- d'une part que cette exception ne vise que le cas de la poursuite d'études ou le suivi d'une formation professionnelle aux Pays-Bas et non le cas inverse de poursuite d'études ou de suivi d'une formation professionnelle dans tout autre Etat membre par des étudiants assurés aux Pays-Bas,
- d'autre part que ladite exception prendra fin impérativement le 31 décembre 1998, qu'un accord soit ou non intervenu à cette date au sein de la Commission administrative pour arrêter le montant forfaitaire mentionné plus haut.

L'information sur la date d'application en cas de séjour sur le territoire néerlandais du nouvel article 22 quater, soit le 1er janvier 1999 soit à une date antérieure en cas d'accord sur le montant forfaitaire sera portée à la connaissance des institutions françaises.

Enfin on notera que la Commission administrative procède actuellement à l'adaptation du modèle de formulaire E 111, notamment pour l'application du nouvel article 22 quater du règlement n° 1408/71.

### **3) Règles propres à la création et à l'utilisation de services télématiques**

Les autorités des Etats membres ont décidé, dans le cadre des travaux de la Commission administrative, d'étudier la création d'un ensemble de services télématiques permettant aux institutions de sécurité sociale d'échanger entre elles les données informatisées nécessaires à l'application des règlements n° 1408/71 et 574/72.

Ce projet, dénommé TESS (TElématique au service de la Sécurité Sociale), est actuellement soutenu financièrement par la Commission, pour les études de faisabilité et la réalisation de projets pilotes, sur les fonds du programme IDA (Echange de données entre administrations) arrêté par le Conseil.

Les articles 81, point d), et 85, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71 et les articles 2, paragraphe 1er, 117, 117 bis, 117 ter et 117 quater du règlement n° 574/72, modifiés ou ajoutés par le règlement n° 1290/97, ont pour but de donner une base juridique pour la création de ces services et d'en fixer quelques règles et caractéristiques.

Ainsi l'article 81 du règlement n° 1408/71 fixant les tâches de la Commission administrative est-il modifié pour lui donner un rôle explicite en matière d'adaptation des échanges d'informations entre institutions aux technologies nouvelles informatiques et télématiques.

L'article 85 du même règlement est complété d'une part par des dispositions donnant aux données échangées par des moyens électroniques le même statut que celui accordé aux données échangées sur supports papier, sous certaines conditions, et d'autre part par des règles relatives à la charge de la preuve et à la présomption de validité.

L'actuel article 117 du règlement n° 574/72 relatif au traitement électronique de l'information est remplacé, au sein d'un titre VI bis nouveau entièrement consacré à cet objet, par les articles 117 à 117 quater visant respectivement :

- le rôle de la commission administrative dans l'adaptation aux nouvelles techniques de traitement de l'information des formulaires, des circuits et des procédures (art. 117),
- les services télématiques du réseau TESS en précisant les rôles respectifs des Etats membres, de la Commission et de la Commission administrative dans leur mise en place (art. 117 bis),
- le fonctionnement de ces services : responsabilité des Etats membres et tâches de la Commission administrative (art. 117 ter),
- la commission technique pour le traitement de l'information destinée à remplacer l'actuel groupe de travail TESS de la Commission administrative (art. 117 quater).

Enfin l'article 2 paragraphe 1er du même règlement a été complété pour prévoir que les formulaires adoptés par la Commission administrative pour l'application des règlements n° 1408/71 et 574/72 peuvent faire l'objet d'échanges sous forme de messages électroniques standardisés par accord entre l'Etat expéditeur et l'Etat destinataire.

On observera que ces dispositions fixent notamment des impératifs de sécurité et des contraintes suffisantes de protection des données à caractère personnel, mais on notera surtout qu'il s'agit de dispositions cadres et qu'aucune décision formelle n'a encore été prise quant à la mise en oeuvre réelle de ces services ou d'un réseau dédié. En tout état de cause les études actuellement menées ne conduisent qu'à la mise en oeuvre de projets pilotes n'intéressant que quelques utilisateurs.

Toute formation utile sera donné, le moment venu, sur les développements à attendre de ces projets.

#### **4) Remboursement de prestations en nature servies pendant un séjour temporaire**

L'article 93 du règlement n° 574/72 vise un certain nombre de cas, en général des situations de séjour dans un Etat autre que l'Etat d'affiliation ou de résidence, pour lesquels les prestations en nature servies par l'Etat de séjour lui sont remboursées sur dépenses réelles (100 % du montant des prestations effectivement servies) par l'Etat d'affiliation ou de résidence.

Cet article est complété par la mention des article 22 bis (personnes n'entrant pas dans le champ du règlement) et 22 ter (personnes non soumises à la condition d'immédiate nécessité des soins) ajoutés par les règlements n° 3095/95 et 3096/95, ainsi que de l'article 22 quater ajouté par le règlement n° 1290/97 et concernant les séjours pour études ou formation professionnelle.

Ces inscriptions sont conformes à la nature des situations déjà visées à l'article 93 et ne nécessitent pas de commentaires particuliers, si ce n'est que les Pays-Bas recourront aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 93 pour établir les relevés de dépenses liés à l'application par leurs institutions de l'article 22 quater du règlement n° 1408/71.

### **5) Fonctionnaires grecs en séjour temporaire**

La rubrique "Grèce" de l'annexe VI du règlement n° 1408/71 est complétée par deux nouveaux points (7 et 8) dans le but de rendre les dispositions de ce règlement, relatives aux prestations en nature servies pendant un séjour temporaire dans un Etat autre que l'Etat d'affiliation ou de résidence, applicables aux fonctionnaires grecs actifs ou retraités, aux agents assimilés et aux membres de leur famille.

Cette extension, sans restrictions, qui met les intéressés sur un pied d'égalité avec leurs homologues français, par exemple, pour les situations visées n'appelle pas d'observations.

### **6) Paiement des rentes allemandes d'accident du travail ou de maladie professionnelle**

Le règlement n° 1290/97 modifie la rubrique "Allemagne" de l'annexe 6 (Procédure de paiement des prestations) du règlement n° 574/72.

Il en ressort notamment que dans les relations avec la France les rentes, qui faisaient jusqu'à présent l'objet d'un paiement direct, feront désormais l'objet d'un paiement par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'Etat compétent (débitteur de la pension, i.e. l'Allemagne).

L'attention est appelée sur le fait que la rubrique France n'est pas modifiée et que ce qui précède ne vaut que pour le paiement en France de rentes allemandes.

Les institutions françaises doivent donc continuer à verser directement aux bénéficiaires résidant en Allemagne les rentes françaises d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

### **7) Coût moyens allemands des prestations en nature**

La rubrique "Allemagne" de l'annexe 9 (calcul des coûts moyens annuels des prestations en nature) du règlement n° 574/72 faisait référence à huit groupes de caisses de base pour les coûts de l'article 94 et à deux groupes pour les coûts de l'article 95 du règlement n° 574/72, ce qui concrètement se traduisait, pour l'organisme centralisateur français, par la gestion de dix coûts moyens différents par année en position Allemagne créditeur.

Le règlement n° 1290/97 introduit sur ce point une simplification radicale en précisant seulement que "le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération le régime général", ce qui à terme conduira à ne retenir que deux coûts moyens allemands par exercice, l'un pour l'article 94, l'autre pour l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72.